

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE 93/57/CEE DU CONSEIL

du 29 juin 1993

modifiant les annexes des directives 86/362/CEE et 86/363/CEE concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur et dans les céréales et les denrées alimentaires d'origine animale

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 86/362/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides dans les céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

vu la directive 86/363/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, concernant la fixation de teneurs maximales pour les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires d'origine animale ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il apparaît souhaitable de mettre à jour la nomenclature de l'annexe I des directives 86/362/CEE et 86/363/CEE pour les mettre en conformité avec le règlement (CEE) n° 2587/91 de la Commission ⁽³⁾;

considérant qu'il apparaît également souhaitable d'étendre la portée de l'annexe I de la directive 86/362/CEE de manière à ce qu'elle s'applique non seulement au riz paddy ou naturel, mais aussi au riz décortiqué et au riz semi-blanchi ou blanchi, étant donné qu'une proportion de riz significative est mise en circulation sous ces dénominations;

considérant que, au vu des progrès scientifiques et techniques et des contraintes de la santé publique et de l'agriculture, il est désormais souhaitable de compléter l'an-

nexe II de la directive 86/363/CEE en ce qui concerne les dispositions relatives à la fixation de teneurs maximales pour les œufs d'oiseaux et les jaunes d'œufs et de fixer des teneurs pour les pesticides qui y sont énumérés; que, dans un souci de clarté, il apparaît souhaitable de présenter une version codifiée de ladite annexe;

considérant que, pour le même motif, il apparaît également souhaitable de modifier les directives 86/362/CEE et 86/363/CEE en ajoutant des dispositions concernant d'autres résidus de pesticides pour les céréales et les produits d'origine animale, à savoir: acéphate, bénomyl, carbendazime, chloropyrifos, chloropyrifos-méthyl, chlorothalonil, cyperméthrine, deltaméthrine, fenvalérate, glyphosate, imazalil, iprodione, mancozèbe, manèbe, méthamidophos, métirame, perméthrine, procymidone, propinèbe, thiophanate-méthyl, vinclozoline, zinèbe;

considérant, toutefois, que les données relatives à certaines combinaisons de pesticides et de céréales ou de pesticides et de denrées alimentaires d'origine animale sont insuffisantes; qu'une période ne dépassant pas quatre ans sera nécessaire pour produire ces données; que, en conséquence, les valeurs maximales devraient être fixées sur la base de ces données au plus tard le 1^{er} janvier 1998; que l'absence de données satisfaisantes conduirait normalement à la fixation de valeurs correspondant au seuil de dosage approprié;

considérant que, pour mieux estimer l'ingestion potentielle maximale de résidus de pesticides par voie alimentaire, il est prudent de fixer simultanément, lorsque c'est possible, les teneurs maximales de résidus de chaque pesticide dans toutes les composantes principales de la ration alimentaire; que ces teneurs représentent l'utilisation de quantités minimales de pesticides nécessaires pour une lutte adéquate, appliquées de telle manière que la quantité de résidus soit la plus petite possible ou soit toxicologiquement acceptable;

⁽¹⁾ JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 90/654/CEE (JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 48).

⁽²⁾ JO n° L 221 du 7. 8. 1986, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 259 du 26. 7. 1991, p. 1.

considérant que les teneurs maximales en résidus fixées dans la présente directive devront être réexaminées dans le cadre des réévaluations des substances actives prévues dans le programme de travail visé à l'article 8 paragraphe 2 de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 86/362/CEE est modifiée comme suit.

1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«Code NC	Désignation des marchandises
ex 1001	Froment
1002 00 00	Seigle
1003 00	Orge
1004 00	Avoine
1005	Maïs
1006	Riz
1007 00	Sorgho
ex 1008	Sarrasin, millet et autres céréales»

2) Les résidus de pesticides suivants sont ajoutés à la partie A de l'annexe II:

Résidus de pesticides	Teneur maximale en mg/kg (ppm)
20. ACÉPHATE	0,02*
21. BÉNOMYL	} somme exprimée en carbendazime
22. CARBENDAZIME	
23. THIOPHANATE-MÉTHYL	
24. CHLOROPYRIPHOS	(b) : Orge 0,05* : autres céréales
25. CHLOROPYRIPHOS-MÉTHYL	0,05* : Riz
26. CHLOROTHALONIL	0,1 : Froment, seigle, orge, avoine et triticale 0,01* : autres céréales
27. CYPERMÉTHRINE, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	(b) : Froment, orge, avoine et seigle 0,05* : autres céréales
28. DELTAMÉTHRINE	1
29. FENVALÉRATE, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	(b) : Orge, avoine, seigle et triticale 0,05* : autres céréales
30. GLYPHOSATE	5 : Froment, seigle et triticale 20 : Orge et avoine 0,1* : autres céréales
31. IMAZALIL	0,02*
32. IPRODIONE	0,5 : Froment (c) : Orge et riz 0,02* : autres céréales

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) À partir du 1^{er} janvier 1998 et sauf adoption d'autres teneurs, les teneurs maximales suivantes s'appliquent:

(a) : 0,1*
(b) : 0,05*
(c) : 0,02*.

⁽¹⁾ JO n° L 230 du 19. 8. 1991, p. 1.

Résidus de pesticides	Teneur maximale en mg/kg (ppm)
33. MANCOZÈBE 34. MANÈBE 35. MÉTIRAME 36. PROPINÈBE 37. ZINÈBE	} somme exprimée en CS ₂ 0,05* : maïs et riz (b) : autres céréales
38. MÉTHAMIDOPHOS	
39. PERMÉTHRINE (somme des isomères)	
40. PROCYMIDONE	
41. VINCLOZOLINE (somme de la vinclozoline et de tous ses métabolites contenant la fraction 3,5-dichloroaniline, exprimés	

* Indique le seuil de détection.

(a) (b) (c) À partir du 1^{er} janvier 1998 et sauf adoption d'autres teneurs, les teneurs maximales suivantes s'appliquent:

(b) : 0,05*

Article 2

La directive 86/363/CEE est modifiée comme suit.

1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

Code NC	Désignation des marchandises
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées
0205 00 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105 (coqs et poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades)
ex 0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés
0209 00	Lard sans parties maigres, graisse de porcs et graisse de volailles non fondues, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines ou poudres, comestibles, de viandes ou d'abats
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0405 00	Beurre et autres matières grasses du lait
0406	Fromages et caillebotte
0407 00	Ceufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits
0408	Ceufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œuf, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang

2) L'ancienne annexe II devient l'annexe II partie A et elle est modifiée et remaniée comme suit.

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)		
	dans la matière grasse contenue dans les viandes, préparations de viande, abats et matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00, 1602 ⁽¹⁾ ⁽⁴⁾	dans le lait cru de vache et le lait entier de vache énumérés à l'annexe I sous la position 0401; pour les autres denrées alimentaires des positions 0401, 0402, 0405 00, 0406 conformément à ⁽²⁾ ⁽⁴⁾	dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407 00, 0408 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
1. ALDRINE } isolément ou ensemble, 2. DIELDRINE } exprimés en dieldrine (HEOD)	0,2	0,006	0,02
3. CHLORDANE (somme des isomères CIS et TRANS et de l'oxychlordane, exprimés en chlordane)	0,05	0,002	0,005
4. DDT [somme de p,p'-DDT, o,p'-DDT, p,p'-DDE et p,p'-TDE (DDD), exprimés en DDT]	1	0,04	0,1
5. ENDRINE	0,05	0,0008	0,005
6. HEPTACHLORE (somme de l'heptachlore et de l'heptachloroépoxyde, exprimés en heptachlore)	0,2	0,004	0,02
7. HEXACHLOROBENZÈNE (HCB)	0,2	0,01	0,02
8. HEXACHLOROCYCLOHEXANE (HCH)			
8.1. isomère alpha	0,2	0,004	0,02
8.2. isomère beta	0,1	0,003	0,01
8.3. isomère gamma (lindane)	2	0,008	0,1
9. CHLOROPYRIPHOS	0,05* ex 0204 viande ovine 1 autres produits	0,01*	0,01*
10. CHLOROPYRIPHOS-MÉTHYL	0,05* 0207 viande de volaille	0,01*	0,01*
11. CYPERMÉTHRINE, y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	0,05* 0207 viande de volaille 0,2 autres produits	0,02	0,05*
12. DELTAMÉTHRINE	0,05 0207 viande de volaille		0,05*
13. FENVALÉRATE y compris d'autres mélanges de constituants isomères (somme des isomères)	(a) 0207 viande de volaille 0,5 autres produits	0,05	(a)
14. PERMÉTHRINE (somme des isomères)	0,5	0,05	0,05

* Indique le seuil de détection.

⁽¹⁾ Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matières grasses égale ou inférieure à 10 % du poids, la quantité de résidus se réfère au poids total de la denrée désossée. Dans ce cas, la teneur maximale est de 1/10 de la valeur exprimée par rapport à la quantité de matières grasses, mais elle doit être au moins égale à 0,01 mg/kg.

⁽²⁾ Pour exprimer la teneur en résidus pour le lait cru de vache et le lait entier de vache, il convient de baser le calcul sur une teneur en matières grasses également à 4 % du poids.

Pour le lait cru et le lait entier d'une autre origine animale, les résidus sont exprimés sur la base des matières grasses.

Pour les autres denrées alimentaires énumérées à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0404:

— ayant une teneur en matières grasses inférieure à 2 % du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier,

— ayant une teneur en matières grasses égale ou supérieure à 2 % du poids, la teneur est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 2,5 fois celle pour le lait cru et le lait entier.

⁽³⁾ Pour les œufs et les produits à base d'œuf ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à 10 fois celle pour les œufs frais.

⁽⁴⁾ Les notes ⁽¹⁾, ⁽²⁾ et ⁽³⁾ ne s'appliquent pas dans les cas où le seuil de détection est indiqué.

(a) Sauf adoption de teneurs au 1^{er} janvier 1998, la teneur maximale applicable sera la suivante: 0,05*.

3) À l'annexe II, le texte suivant est ajouté:

«PARTIE B

Résidus de pesticides	Teneurs maximales en mg/kg (ppm)		
	dans les viandes, y compris les matières grasses, les préparations de viande, les abats et les matières grasses animales énumérés à l'annexe I sous les positions ex 0201, 0202, 0203, 0204, 0205 00 00, 0206, 0207, ex 0208, 0209 00, 0210, 1601 00 et 1602	dans le lait et les produits à base de lait énumérés à l'annexe I sous les positions 0401, 0402, 0405 00 et 0406	dans les œufs frais, dépourvus de leurs coquilles, pour les œufs d'oiseau et jaunes d'œufs repris à l'annexe I sous les positions 0407 00 et 0408
1. ACÉPHATE	0,02*	0,02*	0,02*
2. BÉNOMYL	} somme exprimée en carbendazime	0,1*	0,1*
3. CARBENDAZIME			
4. THIOPHONATE-MÉTHYL			
5. CHLOROTHALONIL	0,01*	0,01*	0,01*
6. GLYPHOSATE	0,5 ex 0206 rognon de porc 2 ex 0206 rognon de bovin, de caprin et d'ovin 0,1* autres produits	0,1*	0,1*
7. IMAZALIL	0,02*	0,02*	0,02*
8. MANCOZÈBE	} somme exprimée en CS ₂	0,05*	0,05*
9. MANÈBE			
10. MÉTIRAME			
11. PROPINÈBE			
12. ZINÈBE			
13. MÉTHAMIDOPHOS	0,01*	0,01*	0,01*
14. IPRADIONE	} (somme des composés et de tous les produits de métabolisation contenant la fraction 3,5-dichloroaniline, exprimés en 3,5 dichloroaniline)	0,05*	0,05*
15. PROCYRIDONE			
16. VINCLOZOLINE			

* Indique le seuil de détection.»

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 1993.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1993.

Par le Conseil

Le président

S. AUKEN